COMMUNE de BURLATS

ADDITIF MODIFICATIF N° 5 A L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION

EN DATE DU 14 MAI 2008

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, article R.610.5,

Attendu qu'une modification doit être apportée à l'arrêté général de circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

La modification suivante est apportée à l'arrêté général de circulation de la Commune de Burlats du 14 mai 2008 :

Chapitre I - Vitesse

Article 3:

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vitesse limite à observer sur les voies ciaprès indiquées est la suivante :

- ➤ 15 km/h Rue des Sources, Rue des Pins, Avenue de Labourdarié sur les parties matérialisées.
- ➤ 30 km/h Aux Salvages:
 - Rue de la Côte Vieille
 - Descente de l'école des Vignals VC n° 19 de la Pélissière
- > 70 km/h:
 - De la sortie des Salvages Côte de Roquecourbe jusqu'au n° 3, dans les deux sens.
 - Sur la RD 622 aux abords de l'intersection du chemin du Carla et lotissement de Labourdarié II

A/A TITRE PERMANENT:

Rajouter:

La vitesse limite à observer sur la voie ci-après indiquée est la suivante : 30 km/heure

- RD 58 : 65 m après le panneau entrée agglomération en venant de Castres et jusqu'à la borne Km 3 sur une longueur de 75 m.

ARTICLE 2:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Monsieur le Garde Champêtre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Burlats, le 23 décembre 2013

Le Maire,

Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre et rendu exécutoire après publication le 24 décembre 2013 et dépôt en Sous-Préfecture le 24 décembre 2013